

# CFG-OA

## PV

**Date :** le mercredi 24 mai 2023

**Heure :** 13h30

**Lieu :** Teams

### Contenu de la réunion :

---

#### **Agenda de la réunion du 24 mai 2023 :**

#### **1. APPROBATION DU PV**

- 1.1. Approbation de l'OJ du 24 mai 2023
- 1.2. Approbation du PV du 14 avril 2023

#### **2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. GT « Monopole »
  - 2.3.1. Suite GT « Unizo – NAV – Vlaamse Raad »
  - 2.3.2. Compte-rendu de la réunion « Unizo-NVA-Vlaamse Raad » du 27 avril 2023

#### **3. JURIDIQUE**

- 3.1. Stage – Article 52 de la loi du 26 juin 1963
- 3.2. Sociétés « Laruelle » – Adaptation de la loi de 1939

#### **4. CONSEIL NATIONAL – CFG-OA**

- 4.1. GT national « procédures disciplinaires »

#### **5. FINANCES**

/

#### **6. COMMUNICATION**

- 6.1. 60 ans de l'Ordre
- 6.2. Mémoire
- 6.3. Consultant externe « Médias et politique »

#### **7. INFORMATIQUE**

/

## 8. DIVERS

/

---

### 1. **APPROBATION DE L'OJ ET DU PV**

#### 1.1. OJ du 24 mai 2023

DECISION : le Cfg-OA valide le présent ordre du jour.

#### 1.2. PV du 14 avril 2023

DECISION : le PV du Cfg-OA du 14 avril 2023 est approuvé.

### 2. **COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

#### 2.1. Chambre wallonne

Pas d'actualité particulière.

#### POUR INFO

#### 2.2. Chambre des matières bruxelloises

La Chambre des matières bruxelloises s'est notamment centrée sur les thématiques suivantes :

- Finalisation du mémorandum
- RRU : prise de connaissance des avis rendus par les communes bruxelloises dans le cadre de l'enquête publique sur le RRU – Réunion au cabinet du Secrétaire d'Etat Pascal Smet ;

Dans le cadre de l'enquête publique, des observations avaient été formulées par la Chambre des matières bruxelloises.

Suite à ces observations, les membres de la Chambre ont été personnellement reçus par le secrétaire d'état Pascal SMET.

Même si les intentions du RRU sont louables, il reste néanmoins encore des problèmes notamment de nature « technique » pour lesquels l'Ordre est prêt à proposer des solutions.

Une des grandes propositions formulées par l'Ordre est la suivante : le projet de réforme du RRU veut faciliter l'audace architecturale, ce qui signifie offrir une plus grande liberté

à l'architecte mais cela pourrait être contradictoire avec un plus grand arbitraire laissé aux autorités délivrantes. Pour pallier ce problème, l'Ordre suggère de changer de paradigme, à savoir : dans la mesure où une demande de permis respecte la législation, celui-ci devrait être délivré. Si l'autorité délivrante estime que tel n'est pas le cas, il lui appartiendrait d'exposer précisément les raisons de son refus.

Monsieur Pascal SMET ne semblait pas être réfractaire à cette proposition.

Des contacts entre les services juridiques respectifs de l'Ordre et du cabinet de Pascal SMET seront pris afin d'améliorer le document actuel.

- Organisation d'une séance chambres réunies le jeudi 29 juin 2023 sur le thème de la performance « environnementale » des bâtiments et de la « frugalité heureuse ». Participation de tiers invités à la réunion.

#### POUR INFO

### 2.3. GT « Monopole »

#### 2.3.1. Suite GT « Unizo – NAV – Vlaamse Raad »

Lors de la réunion du 10 mars 2023, il avait été précisé que le GT « Unizo – NAV – Vlaamse Raad » adresserait un texte contenant des propositions visant à amender le régime du monopole de l'architecte tel qu'il existe actuellement.

Il était notamment question d'envisager la création de plusieurs tableaux qui feraient la distinction entre architecte de conception et architecte d'exécution. Divers avantages et inconvénients à cette dissociation peuvent être pointés :

Avantages :

- permettre une certaine spécialisation, certains préférant la conception, d'autres le contrôle d'exécution
- permettre une éventuelle (hypothétique ?) augmentation des revenus
- ...

Inconvénients :

- le rôle de l'architecte n'est pas toujours bien connu. Dissocier celui-ci pourrait donner l'impression que ces deux tâches distinctes sont optionnelles
- complexification des missions
- ...

Le débat est ouvert afin de faire la liste de ceux-ci. Cela permettra d'établir une position de l'Ordre sur cette manière de procéder.

Le Cfg-OA peut-il approuver cette proposition du régime du monopole ou bien cela mérite-t-il une réflexion plus poussée et si oui, sous quelle forme ?

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur le renvoi vers le GT « Monopole » pour la mise en forme de ces réflexions en vue de la présentation d'une formulation à un prochain Cfg-OA.

### 2.3.2. Compte-rendu de la réunion « NAV werkgroep wet 39 » du jeudi 27 avril

#### 1. La notion de protection du titre

Légalement, le diplôme donne droit au titre d'architecte, alors que les libellés des diplômes ont évolué depuis 1939.

Aujourd'hui, on devient titulaire d'un « master in architectuur en wiskundige ».

Leur proposition : supprimer le titre d'architecte sur le diplôme et ne l'octroyer qu'une fois le stage accompli, un peu à l'instar des juristes qui deviennent avocats après leur stage.

#### 2. La notion de la protection de la fonction

Actuellement, qui peut exercer ?

- Les diplômés
- Les ingénieurs et officiers du génie
- Inscrits au tableau (& liste de stagiaires)
- Être assurés

Leur proposition : ajouter la connaissance de la langue. En connaissant le NL l'architecte aura une meilleure connaissance des lois et réglementations (ex si on travaille aux USA, on doit connaître l'américain) donc idem en Flandre (la problématique des étudiants formés en anglais à la KUL a fait débat d'où la nécessité d'apprendre le NL durant le stage).

En changeant (supprimant) le titre d'architecte au diplôme, on renforce la fonction : on ne sera qualifié d'architecte que lors de l'accès à la fonction (= juriste vs avocat).

#### 3. Les personnes morales (Laruelle)

Actuellement :

- 60% des parts + droits de vote sont aux mains de l'architecte
- La responsabilité reste personnelle
- Pas d'activités « die onvereningsbaar zijn » (difficile à traduire c-à-d « contextuel et proche tout en étant pas compatible »)

- Ont été évoqués e. a. :
  - les salariés qui ne peuvent pas prêter d'heures supplémentaires
  - quid responsabilité de la société ? (« zijn huisvrouw op de werf sturen »)  
(= envoyer sa femme de ménage sur chantier)

Leur proposition : donner la possibilité aux sociétés « Laruelle » d'exercer d'autres tâches (stabilité, techniques spéciales, énergie, climat, eau biodiversité, etc.) en engageant des personnes compétentes.

#### 4. La responsabilité

Actuellement : la profession se complexifie et on a tendance à « charger » l'architecte alors qu'il n'est pas forcément compétent (ex. responsable du PEB alors qu'il n'est pas certificateur).

Leur proposition : recadrer la responsabilité de l'architecte et son rôle :

- une combinaison de connaissance technique et de créativité ;
- se cantonner au gros-œuvre fermé pour les architectes qui exercent à titre personnel ;
- pour les autres tâches, le client pourrait s'adresser à une société « Laruelle » suivant le panel que celle-ci offrirait ( PEB + stabilité + TS etc..).

Le client saurait dès de départ quelle sont les responsabilités précises de son architecte.

#### 5. D'un point de vue légal

Leur proposition est de laisser la loi la plus simple possible afin de ne pas devoir la modifier, les aménagements se feraient par des arrêtés (+ souples) et par des adaptations à la déontologie.

POUR INFO

### 3. JURIDIQUE

#### 3.1. Stage – Article 52 de la loi du 26 juin 1963

En vertu de l'article 52 & 2 de la loi du 26 juin 1963, les Conseils de l'Ordre peuvent exempter de stage moyennant certaines conditions des ressortissants étrangers.

Le Conseil de l'Ordre du BCBW signale devoir examiner de nombreuses demandes d'exonération de stage conformément à l'article 52 & 2 sans qu'il y ait un rattachement territorial particulier justifiant sa compétence.

Le Conseil de l'Ordre du BCBW sollicite la répartition des demandes concernées entre les différents conseils francophones.

Lors de la séance du 14 avril, le Cfg-OA a été décidé d'interroger le Conseil de BCBW afin de connaître plus précisément ses besoins.

Une demande a donc été adressée au secrétariat du BCBW ainsi qu'à son Président afin que de connaître la moyenne annuelle des dossiers traités sur base de l'article 52 & 2 et ainsi d'obtenir une estimation du travail que la gestion de ces dossiers représente.

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur la mise en place d'un système de traitement des demandes fondées sur l'article 52 & 2 de la loi du 26 juin 1963, via la communication d'informations préalables.

### 3.2. Sociétés « Laruelle » - Adaptations de la loi de 1939

Le Cabinet Clarinval a établi un projet de loi adaptant les législations de 1939 et de 1963 et comportant 4 volets :

1. les élections ordinales
2. les agents immobiliers : comptes tiers
3. la polices d'assurances collective
4. Les sociétés Laruelle.

- Les 2 premiers points ne posent pas problème.

- La police d'assurances collective : le Cfg-OA et le CNOA ont voté en faveur d'une insertion, dans la loi du 26 juin 1963, d'une disposition permettant à l'Ordre s'il le souhaite, de contracter en faveur de ses membres une police d'assurances collective.

Assuralia s'est manifesté auprès du cabinet Clarinval pour exprimer son inquiétude vis-à-vis de la possibilité souhaitée par l'Ordre, arguant le risque de mise en place d'une situation de monopole.

- Sociétés Laruelle : fin 2021, le Cfg-OA a validé les adaptations liées aux dispositions régissant les sociétés autorisées à exercer la profession d'architecte. Le CNOA a également marqué son accord sur les adaptations concernées lesquelles prévoient notamment que :

- le comité de gestion d'une société Laruelle doit être composée de plus de 50% de personnes physique ou morales autorisées à exercer la profession d'architecte ;
- plus de 50% des droits de vote doivent être détenus par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession d'architectes.

Le G30 a fait part de craintes liées à la prise de contrôle de sociétés d'architectes par notamment des promoteurs ou autres investisseurs.  
Ainsi le G30 souhaitait conserver les 60% prévus dans la loi actuelle ainsi qu'imposer une détention, outre des droits de vote, des parts par une majorité de personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession.  
Suite à l'intervention du G30, le Président du CNOA a organisé en urgence une réunion rassemblant les représentants de l'Ordre et des associations professionnelles, réunion qui s'est tenue le 15 mai 2023.

Si les 50% + 1 ne firent pas débat au regard des contraintes européennes, la détention de parts par une majorité de personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession a été au centre des discussions. A l'issue de celles-ci, une large majorité des intervenants plaident pour ne pas distinguer les parts des droits de vote et donc pour imposer une majorité cumulative « parts-droits de vote ».

Un texte légèrement adapté a été soumis aux participants à la réunion le 16 mai 2023 avec demande d'une réponse pour le 17 mai 2023, calendrier ministériel oblige.

POUR INFO

#### **4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA**

##### 4.1. GT national « procédures disciplinaires »

Diverses propositions d'adaptation de la procédure disciplinaire applicable à l'Ordre des Architectes ont été envisagées et soumises aux sections linguistiques ainsi qu'au groupe de travail national.

Celles-ci ont fait l'objet d'aller et retour ainsi que de commentaires divers. De façon pragmatique, l'ensemble des propositions (avec historique) sont reprises ci-après. Quatre d'entre elles doivent faire l'objet d'un nouveau vote.

Propositions :

1. Suppression de la sanction de censure et ajout de la suspension du prononcé (simple ou probatoire) et du sursis (simple ou probatoire) : accord de l'ensemble des sections linguistiques. Ce point sera soumis au CNOA pour validation.
2. Diminution du quorum de présence de 5 à 3 mandataires + 1 assesseur juridique : nouveau vote requis.

Selon le VR ainsi que le GT national, ce nouveau quorum pourrait poser problème au regard de la majorité des 2/3 requise dans certaines situations (notamment dans le cadre du prononcé d'une sanction de radiation ou de suspension). Il pourrait, en outre, être problématique d'être condamné à une sanction majeure par seulement deux confrères.

Une solution pourrait être d'exiger l'unanimité en cas de sanction majeure. Néanmoins, cela pourrait créer des situations de blocage (veto). Une autre solution pourrait être de fixer le quorum de présence à 4 mandataires avec un quorum de vote de 3 mandataires sur 4. Le Cfg-OA marque-t-il accord sur cette nouvelle proposition ?

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur un quorum de présence de trois mandataires avec obligation d'unanimité pour les sanctions lourdes et d'un quorum de 2/3 pour les autres étant précisé qu'une sanction lourde est soit la radiation soit la suspension.

3. Ajout d'une procédure claire de dessaisissement devant la Cour de cassation en cas de plainte par ou contre un mandataire : accord de l'ensemble des sections linguistiques. Ce point sera soumis au CNOA pour validation.
4. Insertion de la possibilité d'attraire devant le Conseil disciplinaire non seulement la personne physique mais également la personne morale : accord de l'ensemble des sections linguistiques. Ce point sera soumis au CNOA pour validation.
5. Possibilité de sanctionner disciplinairement un architecte après sa réinscription pour des faits commis avant son omission : accord de l'ensemble des sections linguistiques. Ce point sera soumis au CNOA.
6. Elargissement de l'information du plaignant : 5 points visant à une plus grande transparence étaient proposés : information liée à l'ouverture d'une instruction, information de la décision éventuelle de classement sans suite, information de la décision éventuelle de renvoi en disciplinaire (sans communication de la décision elle-même), information de la date d'audience, possibilité pour le plaignant d'être entendu lors de l'audience, pas de communication du dispositif de la décision disciplinaire au plaignant. Accord de l'ensemble des sections linguistiques sur ces points, excepté concernant la communication du dispositif de la décision disciplinaire au plaignant : nouveau vote requis.

Le Cfg-OA est d'avis que le dispositif ne doit pas être communiqué. Il est apparu lors de la dernière réunion du GT national que les membres du VR ainsi que certains membres francophones n'étaient pas d'accord avec cette position.

Le VR souhaite être davantage progressif et se diriger vers plus de transparence. Le point est donc à nouveau porté au Cfg-OA afin que celui-ci puisse se positionner en parfaite connaissance de cause.

L'idée soumise serait de ne pas communiquer automatiquement la décision disciplinaire ou le dispositif de celle-ci mais, en cas de demande, de trancher ce point (communication ou non en fonction des éléments de la cause ou solliciter la démonstration d'un intérêt légitime).

DECISION : le Cfg-OA maintient sa position initiale, à savoir, ne pas diffuser le dispositif de la décision.

7. Préciser le champ d'application de la procédure de réhabilitation (laquelle n'est pas appliquée par le Conseil d'appel de langue néerlandaise en cas de radiation). Celle-ci doit concerner également la radiation. En outre, il est proposé de durcir la condition de la réhabilitation à 10 ans.

Le Cfg-OA est d'accord de préciser le champ d'application de la réhabilitation afin d'éviter toute discordance d'interprétation entre sections linguistiques. Par contre, concernant la proposition de porter le délai de 5 ans à 10 ans, celle-ci n'a pas été suivie.

Au vu de la position du Cfg-OA et d'un revirement de jurisprudence récent du côté néerlandophone, le VR signale qu'il n'est plus nécessaire de préciser l'application de la réhabilitation à la radiation. La proposition est donc omise.

8. Envisager l'opportunité d'ajouter une procédure de renvoi en bureau disciplinaire en cas d'éléments nouveaux (réexamen), c'est-à-dire la possibilité pour le Conseil disciplinaire de renvoyer l'affaire en bureau lorsque le Conseil (ou le plaignant) estime que des éléments n'avaient pas été portés à sa connaissance au moment de la décision de renvoi et permettre in fine de rajouter des manquements dans la décision de renvoi. La question de savoir si cette demande de réexamen peut également être introduite par le plaignant doit également être débattue. Dans une telle hypothèse, il faudrait sans doute émettre des conditions strictes (ex. : en prévoyant que l'acte doit être signé par un avocat ayant 10 ans de barreau // récusation). Le Cfg-OA est favorable à la proposition de renvoi du dossier en disciplinaire en cas d'éléments nouveaux. Les membres du GT estiment qu'il est important de procéder de la sorte mais constate que cela est déjà possible au regard de la loi actuelle (remise du dossier). La proposition sera omise.

9. Faut-il ajouter un délai utile pour déposer la plainte ou traiter la plainte ainsi qu'une prescription des faits ? Nouveau vote requis.

Le délai utile existe dans certains Ordres professionnels tel que l'Ordre des avocats (La procédure est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité compétente pour initier la procédure).

Concernant la prescription des faits, cela ne semble pas être prévu dans d'autres Ordres (sans doute en raison de l'absence de principe de légalité dans le cadre du disciplinaire).

Le Cfg-OA marque accord sur l'ajout d'un délai utile, c'est-à-dire une prescription d'un an pour ouvrir l'instruction après la prise de connaissance des faits par le Conseil. Par contre, le Cfg-OA confirme qu'il n'est pas légalement possible de prévoir une autre prescription (par manquement) en disciplinaire comme c'est le cas au pénal.

Lors de la dernière réunion du GT national, certains membres souhaitaient savoir si le délai utile ne devait pas être porté à deux ans plutôt qu'un an. Chez les notaires, le délai est de deux ans.

Quelle est la position du Cfg-OA (un an ou deux ans) ?

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur le maintien d'un délai utile d'une année pour le dépôt ou la gestion d'une plainte contre un architecte.

10. Un membre du GT national souhaitait que l'on stipule explicitement dans la loi que les éléments d'une procédure disciplinaire ne doivent jamais être utilisés devant les cours et tribunaux.

Le Cfg-OA ne marque pas accord sur cette proposition. La proposition sera omise.

11. Délai d'appel du Conseil national : vote requis.

Le Conseil national dispose d'un délai d'appel de 30 jours commençant à courir en même temps que celui de l'architecte. Lorsque l'architecte forme appel le dernier jour du délai, le Conseil national est dans l'impossibilité de suivre l'appel car il en est avisé avec retard. Il est proposé de prévoir, en cas d'appel de l'architecte, un délai de 10 jours pour que le Conseil national puisse suivre l'appel. L'article pourrait s'inspirer des dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur cette nouvelle proposition ?

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur la mise en place d'un délai complémentaire de 10 jours pour suivre un appel, et ce, au bénéfice des deux parties.

Le service juridique est remercié pour son intervention.

## 5. FINANCES

/

## 6. COMMUNICATION

### 6.1. 60 ans de l'Ordre

Etat d'avancement du container.

POUR INFO

### 6.2. Mémoire

Présentation du mémoire et de ses différentes parties : fédéral, Bruxelles et Wallonie.

Les Chambres ont travaillé à la rédaction du mémoire pour chaque région. Des propositions sont également formulées au niveau fédéral.

Le mémorandum contient 33 propositions concrètes.

Il est prévu de le communiquer aux membres fin juin. Les autorités politiques et publiques ainsi que la presse devraient être informées début septembre.

Si les mandataires ont des remarques à formuler, ils ont encore la possibilité de le faire mais avant le mois de juin.

#### POUR INFO

### 6.3. Consultante externe « médias et politique »

Alors que l'Ordre se montre fort actif dans divers domaines et qu'il initie de nombreuses actions, il ne bénéficie pas d'une grande visibilité dans les médias et notamment dans la presse écrite.

Par ailleurs, l'écoute du politique est assez irrégulière même si en région de Bruxelles-Capitale, l'institution ordinaire devient un acteur qui est sollicité de façon récurrente et croissante.

Il est important que les revendications et démarches de l'Ordre soient mises en lumière et relayées dans les médias et ce surtout dans les prochains mois avec la diffusion du mémorandum établi en vue des élections politiques de mai 2024. Et il est essentiel que les décideurs politiques prennent connaissance des demandes de la profession afin de les intégrer dans leurs engagements.

Dans ce cadre, ne serait-il pas opportun de faire appel à un.e consultant.e qui serait chargé.e de tisser des liens forts entre l'Ordre et d'une part la presse et d'autre part le politique ?

Il devrait s'agir d'une intervention provisoire visant à installer une dynamique de rencontres et d'échanges.

Pour une période de 4 mois, il faudrait compter sur un budget d'environ 20.000 €.

#### POUR INFO

## **7. INFORMATIQUE**

/

## **8. DIVERS**

/

FIN DE LA REUNION : 17h35.